

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



VILLE DE  
GENÈVE

## la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



## et la Compagnie Yann Marussich – Association Perceuse Productions Scènes

ci-après *la compagnie Yann Marussich*

représentée par Monsieur Yann Marussich, performeur

et par Monsieur Daniel Demont, secrétaire de l'association

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Perceuse Productions Scènes	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE YANN MARUSSICH</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie Yann Marussich	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 14 : Archives	7
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>9</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Restitution de la subvention	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie Yann Marussich	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	20
Annexe 4 : Evaluation	24
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 : Échéances de la convention	26
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	27
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	32

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

Né en 1966, Yann Marussich est un personnage à part dans le domaine de la performance et de la danse contemporaine. Dès 1989, il signe ses propres pièces et débute une carrière internationale en tant que danseur et chorégraphe. De 1993 à 2000, il évolue parallèlement dans le domaine de la programmation artistique en tant que directeur du Théâtre de l'Usine (Genève), où il programme de la danse contemporaine et plus spécifiquement, des nouvelles formes d'expression. Il fonde également l'ADC-Studio (Maison des Arts du Grütli, Genève) en 1993 et assure sa programmation artistique de 1993 à 1998. Pour la saison 2010 - 2011, il est associé au Théâtre du Grütli.

Dès 2000, Yann Marussich se consacre principalement à la performance solo qu'il considère comme un genre à part entière. En 2001, il signe "Bleu provisoire", sa première pièce totalement immobile. Dès lors, il se concentre sur l'introspection et la maîtrise de l'immobilité tout en confrontant son corps à diverses sollicitations, voire agressions, dans le cadre de ses performances: "Autoportrait dans une fourmilière" (2003); "Morsures" (2004); "Traversée" (2004); "Blessure" (2005); "Soif" (2005); "Verre de nuit" (2006); "Nuit de verre" (2007); "Bleu Remix" (2007); "Ex-pression" (2009); "Bain Brisé" (2010); "L'oeuf et le serpent" (2011); "L'Arbre aux clous" (2011); "Glassed" (2011); "Hyphos" (2012); "Crash" (2012); "Rideau!" (2014); "Blanc et la Chaise" (2015); "Agokwa" (2016); "Frictions 1,2,3" (2016); "Impression corps" (2018); "El Cubo" (2019); "Le toucher" (2020) et bien d'autres encore. Ces performances ont été présentées dans de nombreux lieux et festivals en Suisse et à l'étranger. Depuis 2021, Yann Marussich s'oriente vers des collaborations artistiques. C'est notamment le cas avec le triptyque de performance "Noces de vers" (2021), créé avec Kamil Guenatri.

En décembre 2015, une exposition performative de l'œuvre de Yann Marussich a été organisée au Commun intitulée "Experience of Immobility - 20 years of performance Acts" et une rétrospective de son parcours artistique a été organisée en 2018 au Lieu Unique à Nantes. Lauréat du prix Ars Electronica dans la catégorie *hybrid art* avec la performance "Bleu Remix" en 2008, Yann Marussich a reçu le prix de résidence artistique CERN Collide Geneva fin 2019. En 2022, son travail est récompensé par le Prix suisse des arts de la scène.

Artiste pluriel, Yann Marussich se dédie également à l'écriture, à la gravure et au dessin. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment "Notes d'emploi (de la performance)" (2012), "Experience of immobility" (2015), "Le festin du béton" (2017), "Poèmes passés à la bétonneuse" (2018), "Noces de vers" (coffret, 2021) et "Les archives du silence" (2022, à paraître). Il explore depuis 2018 de nouvelles possibilités artistiques avec la création de vidéo-performances autour de la figure de l'Homme-Béton. En parallèle à ses activités de création, Yann Marussich anime régulièrement des workshops et des conférences, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Il est notamment invité, en février 2017, à Namur, pour tenir un Ted Talk sur l'immobilité, et intervient régulièrement dans des écoles d'art (La Manufacture, 2019) et des universités (EHESS, 2020; Université de Lyon-Lumière, 2021).

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par Yann Marussich et la Ville de Genève. Elle fait suite aux conventions signées pour les années 2011 à 2014, 2015 à 2018 et 2019 à 2022.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- les statuts de la compagnie Yann Marussich (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la compagnie Yann Marussich, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la compagnie Yann Marussich (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la compagnie Yann Marussich les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la compagnie Yann Marussich en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la compagnie Yann Marussich s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

### **La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

### **La compagnie Yann Marussich**

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que la compagnie Yann Marussich :

- contribue à la diversité culturelle locale et régionale ;
- se produise à Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- recherche des partenariats avec d'autres collectivités publiques et des institutions culturelles ;
- produise des performances dont la qualité artistique soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

### **Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Perceuse Productions Scènes**

L'association Perceuse Productions Scènes est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts :

- de produire et de promouvoir les créations et productions des membres actifs de l'association ;
- d'assurer une infrastructure technique et administrative en adéquation avec les objectifs formulés lors de l'assemblée générale annuelle ;
- de garantir un environnement propice à la création et l'élaboration de projets artistiques et techniques.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE YANN MARUSSICH**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie Yann Marussich**

Depuis une dizaine d'années, la performance à Genève commence à prendre une place significative. D'une part, avec l'essor de plusieurs performers au niveau international, et, d'autre part, avec la création d'un cursus performance au sein de l'Ecole des Beaux-Arts de Genève (HEAD). La performance, de par sa nature, n'appartient ni à la danse, ni au théâtre, ni aux arts plastiques. Elle est libre de circulation, elle voyage entre toutes les disciplines.

Le travail de Yann Marussich en tant que performer a pris son essor à partir de 2001 avec la pièce Bleu Provisoire. Depuis, la ligne engagée avec le travail sur l'immobilité vivante ne cesse de croître en intensité. L'impact de l'implication du corps et de la recherche des limites physiques font leur chemin dans un réseau international. L'expérience du corps est au centre de ses recherches et touche des domaines tant scientifiques que purement physiques ; et s'apparente sans doute à un travail de fakir contemporain, alliant des épreuves physiques extrêmes avec une esthétique très contemporaine.

Le projet artistique et culturel de Yann Marussich est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture**

La compagnie Yann Marussich s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

#### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

La compagnie Yann Marussich est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

La compagnie Yann Marussich s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la compagnie Yann Marussich figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2025 au plus tard, la compagnie Yann Marussich fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

#### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 mai, la compagnie Yann Marussich fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, la compagnie Yann Marussich fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

La compagnie Yann Marussich s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de la compagnie Yann Marussich prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la compagnie Yann Marussich font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la compagnie Yann Marussich auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la compagnie Yann Marussich si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

La compagnie Yann Marussich est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

La compagnie Yann Marussich s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La compagnie Yann Marussich s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la compagnie Yann Marussich s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/seco/v/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

#### **Article 12 : Système de contrôle interne**

La compagnie Yann Marussich s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

#### **Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

La compagnie Yann Marussich s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

#### **Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la compagnie Yann Marussich s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La compagnie Yann Marussich peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

***Article 15 : Développement durable***

La compagnie Yann Marussich s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

***Article 16 : Développement des publics***

La compagnie Yann Marussich favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.



## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

La compagnie Yann Marussich est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser un montant total de 360'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 90'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la compagnie Yann Marussich ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la compagnie Yann Marussich et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de février et avril. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la compagnie Yann Marussich et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

### **Article 22 : Restitution de la subvention**

La compagnie Yann Marussich s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la compagnie Yann Marussich ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la compagnie Yann Marussich.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la compagnie Yann Marussich n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la compagnie Yann Marussich ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la compagnie Yann Marussich a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 8 novembre 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture et de la  
transition numérique

Pour la compagnie Yann Marussich :



**Yann Marussich**  
Performeur



**Daniel Demont**  
Secrétaire de l'association

**ANNEXES**

***Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie Yann Marussich***

**Projet artistique et culturel de la  
Compagnie Yann Marussich 2023-26**

**2023**

**1 résidence**

**1 tournée**

**1 exposition**

**2 créations**

**3 vidéo-performances**

**2 micro-éditions**

### **Résidence au Mozambique et tournée Mozambique/Afrique du Sud**

Une résidence est actuellement en discussion avec des contacts et un lieu d'accueil au Mozambique (le Centro Tofo à Inhambane). Cette résidence serait un moment de recherche pour une future création avec des personnes amputées (voir 2024). En parallèle, une tournée sera organisée au Mozambique et en Afrique du Sud.

### **Création avec Kamil Guenatri *La boîte à nuits***

Yann Marussich poursuivra sa collaboration initiée avec Kamil Guenatri en 2021 avec la création du triptyque *Noces de Vers*. Il s'agit de la création *Boîte à nuit* une coproduction bi-nationale avec le Ring – Scène périphérique Toulouse et la Biennale des arts inclusifs Out of the Box (Genève). La création sera vraisemblablement présentée entre mai et juin 2023 à Genève et Toulouse.

*Il y a des nuits il y a sa nuit il y a ma nuit il y a une boîte pour deux une boîte à nuits une boîte sans couvercle une boîte ouverte une boîte pleine à ras bord il y a ma nuit qui n'est pas sa nuit*

Yann Marussich

Yann Marussich et Kamil Guenatri sont dans un aquarium, un grand aquarium sans eau. Ils sont submergés de verres à pieds et ne peuvent pas bouger. Pour chacun d'eux se tisse une histoire parallèle, une sorte d'autofiction invisible. Yann est dans le cauchemar d'une discothèque. Kamil est quant à lui dans un lieu où tout a disparu. Le public est invité à prendre des verres dans l'aquarium. Les verres sont tous numérotés et le public doit trouver sur le sol les numéros correspondant aux verres pour faire apparaître une phrase.

### **Exposition au Commun : *Le sucre n'est pas une récompense***

*Le sucre est synonyme de mort. Nous vivons dans une société qui se voile les yeux entre l'addiction à l'écran et l'addiction au sucre. Nous vivons cela comme une récompense mais c'est en fait notre tombe que nous creusons, avec le sucre que nous mangeons*

Yann Marussich

Nous voulons proposer une réflexion portant sur comment l'agroalimentaire et ses lobbyistes ont réussi à gangrener le monde et sa population en minimisant les effets dévastateurs du sucre. Il sera question d'une grande exposition pluridisciplinaire, peut-être un acte de résistance, un acte de santé publique sans doute. Yann Marussich affirme sa diversité de champs d'exploration artistiques et persiste dans sa vision d'un art total. Pour cet événement, outre ses réalisations personnelles, il offrira des cartes blanches à des artistes proches de son univers, il invitera des conférenciers et des conférencières pour parler du sucre. Des actions de médiation culturelle et de sensibilisation du jeune public seront proposées en partenariat avec le DIP. Nous voulons marquer les esprits avec un regard artistique et critique sur l'univers du sucre, et remettre en cause la soi-disant pureté de la blancheur. Ici le blanc serait plutôt un linceul tâché de sang.

### **Vidéo-performances autour du sucre**

Dans le cadre de l'exposition au Commun, trois vidéo-performances (déclinaison de performances pour la caméra avec des blocs de sucre) prolongeront les recherches autour du sucre.

### ***Disparition (création)***

Comment disparaître ? Comment un artiste disparaît-il ? Physiquement ? Médiatiquement ? Un homme allongé sur la surface d'un aquarium rempli d'une matière blanche s'enfonce tout doucement dans cette matière jusqu'à disparaître très lentement. Cette création sera performée pour la première fois lors de l'exposition au Commun.

### **Micro-édition : *Braille ton Haïku***

L'édition *Braille ton Haïku* est un projet en braille ; une longue introduction sous forme de lettre à un lecteur de poèmes aveugle. Il s'agit là de sensibiliser les personnes aveugles aux méfaits du sucre.

### **Micro-édition : *Le sucre n'est pas une récompense***

Il sera question d'une réflexion joyeuse et critique sur l'utilisation abusive du sucre. Des séries de t-shirts avec des slogans tantôt réservés pour les enfants tantôt pour les adultes seront exposées au Commun. Les t-shirts et leurs slogans feront l'objet d'une publication sous forme de recueil.



# 2024

## 1 création 3 vidéo-performances 1 micro-édition 1 tournée

### **Création collective avec des personnes amputées *Le corps manquant***

Suite aux recherches initiés lors de la résidence au Mozambique en 2023, une création verra le jour en 2024 : *Le corps manquant*, une performance collective avec des personnes amputées. Après sa collaboration avec Kamil Guenatri, artiste performeur en situation de handicap, Yann Marussich souhaite continuer de travailler avec des personnes handicapées. Pour cette création, il collaborera avec des personnes victimes de la guerre civile et victimes des mines anti-personnelles, des personnes à qui on a enlevé quelque chose que l'on ne pourra plus leur redonner. Une jambe. Un bras. Parfois même deux jambes et deux bras. Travailler avec des amputés est un nouveau défi : il y a la dimension de la guerre civile et de la perte d'un membre. Il y a le traumatisme qui plane comme un nuage constant. Il y a la pudeur et la peur de se montrer. Il sera question d'une démarche aussi bien artistique que thérapeutique, dans l'idée de se réapproprié aussi bien la part manquante du corps (le ou les membres amputés) que la dignité et la confiance en soi.

### **Vidéo-performances autour de l'Homme et de la Femme-Carton**

En parallèle à cette création, trois vidéo-performances seront créées en 2024 autour de la figure de l'Homme et de la femme-carton. L'homme-Béton qui avait fait l'objet de différentes séries de vidéo-performances de 2018 à 2022 se transforme pour des raisons pratiques et éthiques. D'une part il est plus facile de trouver du carton que du béton, d'autre part le carton coûte moins cher. Il est temps de passer à autre chose et d'aborder un matériau plus léger, plus ludique, mais aussi plus absurde et plus surréaliste. Repartir de presque zéro afin de réinventer un personnage pour les vidéos-performances : l'homme-carton ou la femme-carton. L'idée serait que chacun.e s'approprié le personnage ; c'est une communauté d'hommes-cartons et de femmes-cartons qui se mettra en place.

### **Micro-édition : *L'Homme-Béton à Montevideo***

Une édition d'un texte pré-existant sera publiée *L'Homme-Béton à Montevideo* (suite à la résidence de 2018-19).

### **Tournée entre la Suisse et l'Amérique latine**

# 2025

**2 créations**  
**3 vidéo-performances**  
**1 micro-édition**  
**1 tournée**

**Création avec l'Ensemble Batida *Piano pané* (titre provisoire)**

En 2025, Yann Marussich initiera une nouvelle collaboration avec l'Ensemble Batida. *Piano pané* (titre provisoire) est un projet ambitieux autour de la transformation et la métamorphose. Il sera question de la transformation du piano en un être étrange, mais aussi de la transformation de la musique et de l'image. Une fable surréaliste proposant une métamorphose du sens. Cette création pourrait être coproduite par l'ADC et le Festival Archipel.

**Micro-édition autour de l'écriture, du dessin et de la musique**

Ce travail de recherche et de création avec l'Ensemble Batida débouchera également sur une micro-édition éclectique et improbable ; une édition fusionnant l'écriture, le dessin et la musique.

**Création autour de Pier Paolo Pasolini**

Une deuxième création verra le jour en 2025. Yann Marussich est invité pour une carte blanche par Melissa Cascarino dans le cadre d'un projet au Commun autour de Pier Paolo Pasolini.

**Tournée en Europe**



# 2026

**2 créations**

**1 exposition**

**3 vidéo-performances**

**1 tournée**

## **Création en collaboration avec Jens Hauser *Blob* (titre provisoire)**

Le blob est un organisme unicellulaire unique qui se rapproche d'un champignon. Le blob est d'un jaune particulier et avance entre 1 à 4 centimètres par heure ; son avancée est ainsi visible à l'œil nu. Il sera question de transformation, de disparition et d'osmose avec la nature.

*Je voudrais un corps qui soit colonisé à vue par le blob. Mon corps de couleur bleue devient jaune avec le blob. Le champignon reprend son règne sur l'humain. Un virus pour en tuer un autre. Mais le blob n'est pas nocif pour l'homme.*

Yann Marussich

## **Exposition au Commun : *Le cycle du Béton***

Cette exposition au Commun viendra clore le cycle du Béton qui s'étend sur 10 ans. Y seront notamment présentées toutes les vidéos performances des performances du béton et de l'Homme-Béton, toutes les éditions concernant le béton et l'Homme-Béton et bien sûr de nouvelles pièces viendront s'ajouter à l'édifice. Cette exposition pluridisciplinaire aura pour but une réflexion autour d'une nouvelle manière de bâtir, dans la diversité et le respect de l'environnement. La dernière performance autour du béton ouvrira la porte à des alternatives. Comme pour l'exposition autour de la thématique du sucre en 2023, Yann Marussich affirmera une fois encore sa diversité de champs d'explorations artistiques en persistant dans sa vision d'un art total. Pour cet événement, outre ses réalisations personnelles, il offrira des cartes blanches à des artistes proches de son univers et invitera des conférencier-ère-s pour parler du béton.

## **Création *Aeton* (titre provisoire)**

La dernière création s'inscrivant dans le cycle du béton tente de proposer des alternatives au béton armé. Après la phase critique sur le béton, nous avons le devoir de proposer d'autres solutions pour être plus en phase avec le changement climatique galopant. Et de finir sur une note optimiste. Est-ce trop tard pour être optimiste ?

## **Vidéo-performances *L'Homme-Béton à Berlin***

Avant de clore définitivement le cycle du béton, l'Homme-Béton ira encore se promener à Berlin. L'Homme-Béton n'a jamais parlé ; il s'exprime avec son corps dont les pieds sont deux cubes de béton. L'Homme-Béton voyage à travers le monde et traverse le temps. Nul ne sait où il va. Il enquête sur le silence. Après une série de vidéos où l'Homme-Béton se meut en Uruguay (2018-19), confronté au contexte politique et historique local, et une autre où il est immobile en Sicile (2019-20), face aux forces de la Nature, l'Homme-Béton a fait son apparition en 2022 sur le territoire de la ville de Genève et ses alentours, explorant des lieux emblématiques du territoire genevois. En 2026, l'Homme-Béton sera retrouvé à Berlin pour trois vidéo-performances.

## **Tournée en Europe**

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

<b>1. CHARGES</b>	<b>2021 (bilan)</b>	<b>2022 (en cours)</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>SALAIRES FIXES</b>						
SALAIRE ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL FIXE	159 931.05	95 795.35	114 540	114 540	114 540	114 540
<b>TOTAL SALAIRE TTC</b>	<b>159 931.05</b>	<b>95 795.35</b>	<b>114 540</b>	<b>114 540</b>	<b>114 540</b>	<b>114 540</b>
<b>FRAIS FIXES</b>						
LOYERS	13 525.86	9 980.00	14 040	14 040	14 040	14 040
CHARGES D'ADMINISTRATION	8 816.19	5 583.59	11 740	11 740	11 740	11 740
SITE INTERNET & INFORMATIQUE	1 035.10	695.36	4 000	4 000	4 000	4 000
CHARGES FINANCIERS	60.00	171.29	180	180	180	180
<b>TOTAL FRAIS D'EXPLOITATION</b>	<b>23 437.15</b>	<b>16 430.24</b>	<b>29 960</b>	<b>29 960</b>	<b>29 960</b>	<b>29 960</b>
<b>TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT FIXE</b>	<b>183 368.20</b>	<b>112 225.59</b>	<b>144 500</b>	<b>144 500</b>	<b>144 500</b>	<b>144 500</b>
<b>FRAIS DE CREATION PERFORMANCE</b>						
TOTAL SALAIRES & HONORAIRES		9 213.70	17 800	26 400	75 000	31 400
TOTAL DE FRAIS	37 402.73	17 954.74	15 734	21 789	53 718	22 039
<b>TOTAL FRAIS CREATION &amp; PERFORMANCE</b>	<b>37 402.73</b>	<b>27 168.44</b>	<b>33 534</b>	<b>48 189</b>	<b>128 718</b>	<b>53 439</b>
<b>FRAIS DE TOURNEE EUROPEEN</b>						
TOTAL SALAIRES & HONORAIRES	0.00	0.00	0	8 400	12 600	12 600
TOTAL DE FRAIS TOURNEE	0.00	0.00	0	9 298	21 741	17 975
<b>TOTAL FRAIS TOURNEE EUROPEEN</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0</b>	<b>17 698</b>	<b>34 341</b>	<b>30 575</b>
<b>FRAIS DE TOURNEE MONDIALE</b>						
TOTAL SALAIRE & HONORAIRE	14 513.04	0.00	19 680	0	0	0
TOTAL DE FRAIS TOURNEE	13 572.12	0.00	22 087	0	0	0
<b>TOTAL FRAIS TOURNEE MONDIALE</b>	<b>28 085.16</b>	<b>0.00</b>	<b>41 767</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FRAIS DE RESIDENCE</b>						
TOTAL SALAIRE & HONORAIRE	0.00	0.00	27 500	0	0	0
TOTAL DE FRAIS TOURNEE	0.00	0.00	21 175	0	0	0
<b>TOTAL FRAIS RESIDENCE</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>48 675</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FRAIS LE COMMUN</b>						
TOTAL SALAIRES & HONORAIRES	0.00	0.00	108 200	0	0	108 200
TOTAL DE FRAIS	0.00	0.00	86 062	0	0	86 062
<b>TOTAL FRAIS RETROSPECTIVE</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>194 262</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>194 262</b>
<b>FRAIS DE VIDEO-PERFORMANCE</b>						
TOTAL SALAIRES & HONORAIRES	7 457.61	0.00	4 500	4 500	4 500	13 400
TOTAL DE FRAIS		6 431.67	3 600	3 600	3 600	12 976
<b>TOTAL VIDEO-PERFORMANCE</b>	<b>7 457.61</b>	<b>6 431.67</b>	<b>8 100</b>	<b>8 100</b>	<b>8 100</b>	<b>26 376</b>
<b>FRAIS DE MICRO- EDITION</b>						
TOTAL SALAIRES & HONORAIRES	0.00	0.00	0	5 900	5 900	0
TOTAL DE FRAIS	0.00	0.00	0	5 100	5 100	0
<b>TOTAL DE MICRO- EDITION</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0</b>	<b>11 000</b>	<b>11 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>256 313.70</b>	<b>145 825.70</b>	<b>470 838</b>	<b>229 487</b>	<b>326 659</b>	<b>449 152</b>

Convention de subventionnement 2023-2026 de la compagnie Yann Marussich

2. PRODUITS	2021 (bilan)	2022 (en cours)	2023	2024	2025	2026
<b>SUBVENTIONS ET DONCS</b>						
VILLE DE GENEVE	94 487.00	90 000.00	90 000	90 000	90 000	90 000
VILLE DE GENEVE - LE COMMUN	0.00	0.00	60 000	0	0	60 000
CANTON DE GENEVE	12 334.08	33 145.07	30 000	11 500	17 500	37 000
LOTIERIE ROMANDE	0.00	0.00	30 000	20 000	0	50 000
PRO HELVETIA	36 157.00	0.00	55 000	20 000	40 000	70 000
CORODIS	4 200.00	800.00	10 000	15 000	10 000	10 000
FONDS INTERMITTENT	0.00	0.00	5 000	0	0	5 000
AUTRES FONDATIONS	22 500.00	12 000.00	83 397	6 089	26 068	70 561
<b>PRODUITS D'ACTIVITES</b>						
CO PRODUCTIONS	10 000.00	0.00	17 500	20 000	80 000	20 000
RECETTE DE CESSION (CACHET)	30 753.66	1 587.00	5 000	12 500	5 000	5 000
RECETTE PRIS DE CHARGES FESTIVAL	0.00	0.00	3 591	6 825	3 591	3 591
PRODUITS DIVERS	45 035.21	46 789.20	79 350	24 573	53 500	25 000
PRODUIT LOCATION DE MATERIEL	600.00	6 300.00	1 000	2 000	0	2 000
VENTES PRODUITS DERIVES	141.54	939.35	1 000	1 000	1 000	1 000
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>256 208.49</b>	<b>191 560.62</b>	<b>470 838</b>	<b>229 487</b>	<b>326 659</b>	<b>449 152</b>
RESULTAT	-105.21	45 734.92	0	0	0	0

**Annexe 3 : Tableau de bord**

Statistiques

		Statistiques 2021	2023	2024	2025	2026
<b>Personnel</b>						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.7				
	Nombre de personnes	6				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	12.8				
	Nombre de personnes	5				
<b>Activités</b>						
Nombre de représentations	Nombre total de représentations durant l'année	12				
	Nombre de représentations à Genève	4				
	Nombre de représentations dans les autres régions linguistiques suisses et/ou à l'étranger	8				
	Nombre de lieux des tournées dans les autres régions linguistiques suisses et/ou à l'étranger (liste en annexe)	6				
Nombre de créations	Nombre total de créations (performances) durant l'année	4 + 2 (vidéos)				
Nombre d'autres activités	Projets pédagogiques, résidences, rétrospectives, publications, etc. (liste en annexe)	4				
Nombre de spectateurs	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations à Genève	250 (restrictions Covid)				
	Nombre de spectateurs ayant assisté aux représentations en tournée (détail en annexe)	970 (restrictions Covid)				
	Nombre de participants aux autres activités (détail en annexe)	Kamil + 3 dans.				

Convention de subventionnement 2023-2026 de la compagnie Yann Marussich

		Statistiques 2021	2023	2024	2025	2026
<b>Finances</b>						
Charges de personnel	Salaires & honoraires	174 444				
Charges de production	Frais de création + frais tournées et résidences	58 432				
Charges de fonctionnement	Frais d'exploitation	23 437				
<i>Total des charges</i>		<i>256 314</i>				
Subventions Ville de Genève		94 487				
Subventions Canton de Genève		12 334				
Autres subventions	Pro Helvetia, Loterie romande, Corodis	62 857				
Recettes et financements privés	Coproductions + recettes de cession + fonds privés + produits location matériel	86 530				
<i>Total des produits</i>		<i>256 208</i>				
<i>Résultat</i>		<i>-105</i>				
<b>Ratios</b>						
Ville de Genève	Subventions Ville / total des produits	36.9%				
Canton de Genève	Subventions Canton / total des produits	4.8%				
Part d'autofinancement	Recettes et financements privés / total des produits	33.8%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	68.1%				
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	22.8%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	9.1%				
<b>Agenda 21 et accès à la culture</b>						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture						
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable						
(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)						

Atteinte des objectifs

<b>1. CREATIONS, COLLABORATIONS ARTISTIQUES ET EXPOSITION PERFORMATIVE</b>				
Indicateur : Nombre de créations				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	3	1	2	3
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>2023 (prévision) : 1 exposition au LE COMMUN (projet sucre) + 1 création dans le cadre du LE COMMUN + 1 création en partenariat coproduction avec Kamil Guenatri (FR)</p> <p>2024 (prévision) : 1 création ADC_Les Amputés</p> <p>2025 (prévision) : 1 création avec ensemble BATIDA + 1 création collaboration au LE COMMUN avec Mélissa Cascarino</p> <p>2026 (prévision) : 1 exposition-présence au LE COMMUN (projet clôture Homme-Béton) + 1 création dans le cadre du LE COMMUN + 1 création BLOB</p>				

<b>2. TOURNEES – RETROSPECTIVES - RESIDENCES</b>				
Indicateur : Nombre de productions en tournée				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	2	1	1	1
Résultat				
<p>Commentaires :</p> <p>2023 (prévision) : 1 tournée au Mozambique + 1 résidence également au Mozambique dans le but de préparer la création 2024 sur les amputés.</p> <p>2024 (prévision) : 1 tournée (Amérique Latine ou Suisse)</p> <p>2025 (prévision) : 1 tournée Europe</p> <p>2026 (prévision) : 1 tournée Europe</p>				

<b>3. VIDEO ART</b>				
Indicateur : Nombre de réalisation de vidéos				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	3	3	3	3
Résultat				

Commentaires : 2023 (prévision) : 3 vidéos-performances dans le cadre du LE COMMUN 2024 (prévision) : 3 vidéos-performances autour de L'HOMME ET LA FEMME-CARTON 2025 (prévision) : tournage de 3 vidéos-performances de L'HOMME-BETON à Berlin 2026 (prévision) : 3 vidéos-performances dans le cadre du LE COMMUN
---

<b>4. PUBLICATIONS</b>				
Indicateur : Nombre de réalisation de publications				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	2	1	1	0
Résultat				
Commentaires : 2023 (prévision) : 2 microéditions dans le projet LE COMMUN 2024 (prévision) : 1 micro-édition 2025 (prévision) : 1 micro-édition				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
  
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la compagnie Yann Marussich** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.



***Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact***

Ville de Genève

Madame Sophie Sallin  
Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

sophie.sallin@ville-ge.ch  
022 418 65 21

Compagnie Yann Marussich

Madame Claire Félix  
Production  
Perceuse Productions Scènes  
8, rue de Coulouvrenière  
1204 Genève

claire.felix@yannmarussich.ch

tél. : 022 321 90 81  
portable : 078 632 23 04

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, la compagnie Yann Marussich devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la compagnie Yann Marussich fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, la compagnie Yann Marussich fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, la compagnie Yann Marussich fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

**Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION PERCEUSE PRODUCTIONS SCENES**

### **ARTICLE PREMIER**

Sous la dénomination d'association "Perceuse Productions Scènes", il existe une association aux termes des articles 60 et suivant du Code Civil suisse.  
**C'est une association à but non lucratif.**

### **ARTICLE DEUX**

Le siège de l'association est à l'adresse suivante:  
8 rue de la Coulouvrenière, 1204 Genève / Suisse

### **ARTICLE TROIS**

La durée de l'association est illimitée et son existence prend effet à compter du 1.1.2005, date de création en assemblée générale constitutive de l'association.

### **ARTICLE QUATRE**

L'association a pour but :

- de produire et de promouvoir les créations et productions des membres actifs de l'association
- d'assurer une infrastructure technique et administrative en adéquation avec les objectifs formulés lors de l'assemblée générale annuelle
- de garantir un environnement propice à la création et l'élaboration de projets artistiques et techniques

### **ARTICLE CINQ**

L'association se compose:

- De membres actifs, soit les personnes spécialisées dans la production, la création (artistique et technique) et la diffusion de spectacles vivants, de films ou de toute autre production ou coproduction artistique tels que spectacles, installations, performances, expositions, arts plastiques, éditions diverses.
- De membres de soutien, soit toutes les personnes intéressées aux activités de "Perceuse Productions".

## **ARTICLE SIX**

Les membres actifs et les membres de soutien font partie de l'association tant que la cotisation annuelle est payée – un non paiement signifie la sortie de l'association pour la personne.

## **ARTICLE SEPT**

Le fonctionnement de l'association est cadré par les règles suivantes :

- de garantir une gestion efficace et transparente des projets, au niveau financier, organisationnel et humain
- l'utilisation du matériel est régie par un planning que les membres sont tenus d'établir et de respecter

En cas de non respect flagrant de ces règles, le comité directeur peut exclure, après discussion avec l'intéressé, un membre de l'association.

## **ARTICLE HUIT**

Les ressources de l'association sont constituées par les dons, les legs ou les subventions émanant de personnes privées ou d'organismes privés ou publics, par tout revenu lié à ses activités artistiques et techniques et par les cotisations des membres qui sont définies comme suit :

- Membres actifs : 50.- par année
- Membres de soutien : 100.- minimum par année

## **ARTICLE NEUF**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité directeur.

## **ARTICLE DIX**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Cependant, seuls les membres actifs sont admis à voter. Les membres de soutien peuvent être invités à se prononcer sur décision du comité directeur, leur décision n'ayant qu'un caractère consultatif.

Le comité directeur se charge d'émettre en chaque début d'année une liste des membres actifs et des membres de soutien.

## **ARTICLE ONZE**

L'assemblée générale se réunit une fois l'an sur convocation écrite du président.

## **ARTICLE DOUZE**

L'assemblée générale est dirigée par le président du comité directeur ou, en cas d'empêchement, par un membre de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE TREIZE**

L'assemblée générale nomme le comité directeur et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. Sur recours écrit de l'intéressé, elle tranche définitivement sur les décisions du comité directeur refusant l'adhésion d'un nouveau membre ou excluant un membre.

## **ARTICLE QUATORZE**

Le comité directeur, composé de trois membres, est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. L'assemblée générale nomme le président du comité directeur. Pour le surplus, il se constitue lui-même en désignant en son sein un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

## **ARTICLE QUINZE**

Le comité directeur exerce toutes les prérogatives qui ne sont pas réservées par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

Il représente l'assemblée à l'égard des tiers. Le comité directeur est chargé d'assurer les publications et recherches, d'organiser les rencontres et, plus généralement, de faire toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts de l'association dont il est l'organe exécutif.

## **ARTICLE SEIZE**

La vérification des comptes de l'association est confiée à une personne compétente, désignée par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE DIX-SEPT**

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

## ARTICLE DIX-HUIT

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Toute décision ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution de l'association, les actifs de Perceuse Productions Scènes sont redistribués à une (ou des) association(s) poursuivant des buts identiques.

Statuts adoptés en assemblée générale, à Genève, le 4 mai 2012.

Le Président  
Alexandre Forissier



Le Secrétaire  
Daniel Demont



La Trésorière  
Raphaëlle Teicher



## **Organigramme**

### *Compagnie Perceuse Productions Scènes*

Yann Marussich  
Artiste, directeur artistique et technique

Claire Félix  
Chargée de production

Léonore Friedli  
Chargée de diffusion & communication

Nathalie Wenger  
Assistante comptabilité & administration

Léo Marussich  
Responsable technique sur les tournées

## **Liste des membres du comité**

Président de l'association  
Alexandre Forissier

Secrétaire  
Daniel Demont

Trésorière  
Raphaëlle Teicher

## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

<sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>

<sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

<sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

<sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>

<sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>



#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

## **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

## **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

## **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

## **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

## **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

**Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)**

**1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)**

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.



2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.